

Césure

Référence réglementaire : circulaire n° 2015-122 du 22-07-2015

Définition de la Césure au sens de la circulaire :

La période dite « de césure » s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut en aucune façon être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Plusieurs périodes de césure sont possibles mais non consécutives, sauf situations exceptionnelles. Elle ne peut donc comporter un caractère obligatoire.

I- Situation de l'étudiant :

L'étudiant doit être régulièrement inscrit administrativement pour pouvoir demander à bénéficier d'une césure dans son cursus au sein de l'établissement. Il conserve son statut d'étudiant et reste affilié à la sécurité sociale étudiante (sous réserve de cotisation régulière) pendant la période de césure. Il peut demander le maintien de son droit aux bourses sur critères sociaux, sous réserve de l'accord de l'établissement. Il ne peut pas bénéficier d'une bourse de mobilité pendant la période de césure.

II- Cursus d'études concernés et positionnement de la césure :

L'étudiant devra être en cours de cursus au sein de l'établissement dans un diplôme national. Tous les étudiants de formation initiale sont concernés à l'exception de :

- étudiants primo entrants en 1^{ère} année au semestre 1 (DUT 1, Licence 1, PACES, CPP, ingénieur 1^{ère} année intégrée)
- étudiants ayant validé leur M2
- étudiants en position d'internat
- les apprentis et contrats de professionnalisation
- les étudiants inscrits en Diplôme Universitaire
- les étudiants en échange international de type ERASMUS

Pour prendre en compte la structuration en semestre des cursus d'enseignement et en fonction de celle-ci, la césure pourra être effectuée pour une durée d'un semestre, à l'automne ou au printemps¹, ou pour une durée d'une année (semestre d'automne + semestre de printemps ou semestre de printemps + semestre d'automne) et dans les cadres suivants :

- En première année de cursus L, la césure est possible à partir du semestre de printemps uniquement. Elle peut se dérouler sur un semestre (de février à juin) ou sur une année (de février à décembre). Dans ce cas l'étudiant devra se réinscrire avant le 30 septembre de la nouvelle année universitaire. Elle est possible ensuite en L2 et L3, sous forme semestrielle ou annuelle.
- En CPP, la césure est possible à partir du semestre de printemps en cas de fin de scolarité prononcée à l'issue du 1^{er} semestre à la fin du 1^{er} semestre, ou sur une année universitaire complète entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année en cas de continuité du cursus.
- En DUT, après le S1, un semestre de césure de « réorientation/remédiation » est possible. Une césure annuelle est également possible entre les semestres (sauf cas particulier du semestre décalé). La possibilité est également proposée lorsque le S4 n'est pas validé ; dans ce cas la césure est possible lors du semestre d'automne de l'année suivante. Le conseil d'IUT statue sur la demande, en vertu des dispositions de l'arrêté du 3 août 2005.
- En Licence Professionnelle, la césure est préférentiellement proposée après le S5, soit pour un semestre de césure en « réorientation » pour un étudiant qui souhaite quitter la LP, soit pour une année de césure de janvier à décembre (sans que cette césure ne puisse remplacer le stage de LP). Dans ce cas l'étudiant devra se réinscrire avant le 30 septembre de la nouvelle année universitaire.
- En master l'étudiant peut effectuer une césure au semestre de printemps du M1 pour les néo-entrants ou sur une année complète entre le L3 et le M1 pour les étudiants précédemment inscrits en L3 à l'UL. La césure peut également être annuelle entre le M1 et le M2, ou au semestre de printemps du M2 (sans que cette césure ne puisse remplacer le stage de M2).
- Dans les cursus Ingénieur, chaque école fixe les périodes pendant lesquelles les étudiants peuvent bénéficier d'une césure.

III- Déroulement de la césure :

L'étudiant qui souhaite bénéficier d'une césure doit en faire la demande auprès de sa composante d'inscription. Le dossier est disponible auprès des services scolarités ou via l'ENT, et devra être complété et accompagné de toute pièce justificative permettant l'examen de la demande.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'Université. L'avis pédagogique du responsable de la formation d'inscription est obligatoire. Le Président de l'Université (ou le directeur de composante par délégation le cas échéant, ou le conseil d'IUT) rend sa décision dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt du dossier complet par l'étudiant.

En cas de décision défavorable, l'étudiant peut introduire un recours auprès du Président de l'Université. Celui-ci rendra sa décision après consultation de la commission ad-hoc, ou du directeur de l'institut le cas échéant, dans un délai de 1 mois après la date de dépôt du recours.

L'étudiant s'engage à poursuivre sa scolarité dans l'établissement à l'issue de la période de césure.

Lors de sa demande, l'étudiant devra explicitement indiquer s'il souhaite le maintien de son droit à bourse. La décision de maintien, après validation par l'établissement, est transmise au CROUS par l'université. Ce droit à bourse consommé entre dans le décompte du nombre de droits attribués à l'étudiant par le CROUS (5 en cursus L sous conditions de progression, 3 en cursus M sous conditions de progression et 7 sur la totalité du cursus L+M).

Aucune bourse de mobilité ne pourra être versée dans le cadre d'une césure.

L'étudiant est inscrit dans son cursus d'étude, en progression, afin de pouvoir bénéficier d'une césure. Les droits de scolarité fixés par arrêté ministériel, non sécables, ainsi que la cotisation à la sécurité sociale étudiante le cas échéant, sont dus.

IV- Césure de « réorientation » :

Une césure de réorientation sera mise en place à compter de l'année universitaire 2016/2017, lors du semestre de printemps. Cette césure comporte un accompagnement personnalisé à la réorientation et s'adresse plus particulièrement aux étudiants de première année.

V- Accompagnement de la césure

Durant la période de césure l'étudiant s'engage à rendre compte de sa situation auprès de son responsable de formation au moins 2 fois par semestre. A son retour il devra fournir un bilan de sa période de césure, sous la forme spécifiée dans le dossier de demande de césure (rapport, soutenance, ...).

VI- Bénéfice de la césure :

La césure peut éventuellement donner lieu à l'attribution de 30 crédits pour un semestre ou 60 crédits pour 2 semestres, en fonction de l'activité et sur validation par l'établissement (hors service civique). Ces crédits peuvent faire l'objet d'une valorisation dans le cadre du supplément au diplôme mais ne peuvent être pris en compte pour valider un semestre ou une année d'études.

Les crédits sont attribués dans un délai de 2 mois à compter du retour de l'étudiant, à condition que celui-ci soit régulièrement inscrit dans l'établissement et sous réserve des dispositions de l'article V.

L'étudiant se voit attribuer le résultat « Césure » au(x) semestre(s) et à l'année d'étude concernée. Il n'est pas considéré comme Ajourné et ne sera pas considéré comme redoublant l'année suivant sa césure. Il conserve par ailleurs le bénéfice de son admission dans une filière sélective l'année suivante, le cas échéant.

VII- Activités pouvant donner lieu à une période de césure :

- Activités bénévoles au sein d'une association ou d'un organisme
- Contrat de travail
- Stage, dans les conditions fixées par décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014
- Toute autre activité validée par l'équipe de formation

¹ Semestre d'automne de septembre à janvier, Semestre de printemps de février à juin